

Avis n° 25/2018 du 21 mars 2018

Objet : projet d'arrêté royal déterminant la liste des données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution d'une vérification de sécurité (CO-A-2018-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaire étrangères reçue le 9 février 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere ;

Émet, le 21 mars 2018, l'avis suivant :

Remarque préliminaire

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

I. OBJET ET CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL

- 1. Le Ministre des Affaires étrangères sollicite l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal déterminant la liste des données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution d'une vérification de sécurité (ci-après le « projet d'arrêté royal »).
- 2. La vérification sécurité exigée l'exercice de certain(e)s de peut être pour professions/fonctions/missions/mandats, l'accès à certains bâtiments/locaux/sites ou la détention d'un(e) permis/licence/autorisation, conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (ci-après la « LHS »)1. Il s'agit de vérifier que la personne concernée présente des garanties de sécurité suffisantes dès lors que ces accès/exercice/détention peuvent nuire par un usage inapproprié aux intérêts fondamentaux de l'Etat.
- 3. L'article 22 sexies de la LHS détermine les données et informations qui peuvent être consultées et évaluées dans le cadre de la vérification de sécurité. Cet article a récemment été modifié par le projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, dont le texte a été adopté en séance plénière de la Chambre des représentants le 18 janvier 2018 et soumis à la sanction royale², mais n'a pas encore été publié au Moniteur belge. La Commission n'avait pas été consultée dans le cadre de ce projet de loi. L'article 10 du projet de loi adopté prévoit qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- 4. L'article 22 sexies, alinéa 1^{er} ainsi modifié de la LHS stipule que « *la vérification de sécurité consiste* en la consultation et l'évaluation :
 - 1° des données [du casier judiciaire central, des données des casiers judiciaires et des registres de la population et des étrangers tenus par les communes, des données du registre national, des données du registre d'attente des étrangers, ainsi que des données policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution de contrôles d'identité];
 - 2° des informations rassemblées dans le cadre de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, communiquées par les services de renseignement et de sécurité ;
 - 3° des données et informations des banques de données policières internationales résultant de traités liant la Belgique, communiquées par les services de police ;

_

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1998/12/11/1999007004/justel.

² http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2767/54K2767006.pdf.

4° des données et informations visées aux articles 44/1 et 44/2 de la loi sur la fonction de police qui sont communiquées par les services de police moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes pour les données de police judiciaire. Pour ces dernières, les autorités judiciaires, à la demande des services de police, les informent du statut d'une information ou d'une instruction judiciaire ;

5° d'autres données et informations ».

- 5. L'alinéa 2 de l'article 22 sexies modifié de la LHS prévoit quant à lui que « Le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données et informations visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, ainsi que la liste de ces données et informations sont déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission pour la protection de la vie privée ». Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vient exécuter cette disposition. Il dresse dès lors la liste de ces données et informations au travers de ses articles 1 à 3.
- 6. La Commission note la déclaration du rapport au Roi selon laquelle « Etant donné, d'une part, l'évolution rapide de la société et des moyens techniques disponibles et, d'autre part, les nouvelles menaces terroristes et vis-à-vis de la sécurité publique, cet arrêté royal devra être adapté au fil du temps et de ces évolutions pour permettre des vérifications de sécurité les plus complètes possibles et reposant sur des données et informations toujours pertinentes au regard de la finalité de ces vérifications de sécurité ». Elle rappelle que ces futures adaptations devront conformément au prescrit de l'article 22 sexies, alinéa 2 modifié de la LHS lui être soumises préalablement pour avis.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

II.1. Observations préalables

7. Jusqu'à présent et avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal et réglementaire, une vérification de sécurité consiste en la consultation et l'évaluation des données du casier judiciaire central, des casiers communaux, des registres de population, de la banque de données nationale générale de la police intégrée en matière de contrôles d'identité (la BNG-contrôle), des informations communiquées par les services de renseignement et des données judiciaires communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes. Il s'agit en l'occurrence uniquement des données visées aux points 1°, 2° et 4° de l'article 22 sexies, alinéa 1er de la LHS, tel qu'il vient d'être modifié.

- 8. L'article 22 *quinquies*/1, § 1^{er}, alinéa 2 modifié³ de la LHS prévoit explicitement le consentement de le personne concernée préalablement à la vérification de sécurité et après que celle-ci ait été informée.
- 9. La Commission rappelle qu'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité a été créé dont le Président de la Commission fait partie⁴. Le requérant et son avocat peuvent consulter au greffe de l'organe de recours le dossier de vérification⁵. Le requérant est entendu par l'organe de recours, à la demande de celui-ci ou à sa propre demande. Il peut être assisté d'un avocat.
- 10. La Commission constate que pour chaque catégorie de données et informations telles que définies aux points 3° à 5° de l'alinéa 1^{er} de l'article 22*sexies* modifié de la LHS, le projet d'arrêté royal détermine la liste et le caractère adéquat, pertinent et non excessif de ces données et informations, conformément à l'alinéa 2 de cet article.
- II.2. Données et informations des banques de données policières internationales (article 1er)

II.2.1. Présentation

11. L'article 1^{er} dispose que :

« Les données et informations visées à l'article 22sexies, § 1, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité sont les suivantes :

1° les données et informations relatives aux personnes traitées dans le Système d'information Schengen visé par la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 ;

2° les données et informations relatives aux personnes pour lesquelles un signalement visant leur arrestation, leur localisation ou leur identification est enregistré dans la banque de données établie au sein de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol créée selon le Règlement d'Interpol sur le traitement des données III/IRPD/GA/2011.

La consultation de ces données et informations a pour objectif d'identifier les mesures qui doivent être prises vis-à-vis des personnes concernées. Les signalements effectués par tous les services de police belges et étrangers liés par les conventions, repris dans ces banques de données sont

³ Par le projet de loi précité portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, adopté en séance plénière de la Chambre des représentants le 18 janvier 2018 et soumis à la sanction royale, http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2767/54K2767006.pdf.

⁴ V. la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1998/12/11/1999007003/justel et l'arrêté royal du 24 mars 2000 déterminant la procédure à suivre devant l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2000/03/24/1999021599/justel.

⁵ Sans préjudice de la possibilité pour l'Organe de recours de décider que certaines informations sont secrètes.

nécessaires à l'évaluation du risque que présente une personne pour laquelle des mesures doivent être prises ».

II.2.2. Analyse

- 12. Suivant l'exposé des motifs, « le Système d'information Schengen (SIS) reprend les identifications des personnes recherchées, disparues, à éloigner du territoire Schengen ainsi que l'identification des moyens de transport et des objets volés, détournés, suspects, à rechercher sur le territoire Schengen sur base de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération ».
- 13. La Commission aimerait tout d'abord préciser que les personnes à éloigner du territoire Schengen sont les personnes signalées aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour, sur base de l'article 24 du Règlement SIS II⁶ et non pas d'une disposition de la Décision SIS II⁷.
- 14. La Commission estime ensuite que la pertinence de la consultation des signalements relatifs aux personnes disparues et aux témoins dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas évidente et souhaite qu'elle fasse l'objet d'une justification ad hoc dans le commentaire d'article.
- 15. S'il est précisé dans le commentaire d'article que « seules les données concernant les suspects ou auteurs sont consultées par la police fédérale », la Commission invite enfin le demandeur à faire figurer cette précision importante directement dans le texte de l'arrêté royal dès lors que des données traitées dans le SIS II peuvent notamment concerner des personnes victimes d'usurpation d'identité⁸.
- II.3. Données et informations des services de police (article 2)

II.3.1. Présentation

16. L'article 2 précise que les données et informations ad hoc des services de police sont :

⁶ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32006R1987.

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32007D0533.

⁸ Voir l'article 51 de la Décision SIS II et l'article 36 du Règlement SIS II.

1° les données à caractère personnel de la BNG⁹ visées à l'article 44/5, § 1, 2° à 6 et § 3, 1°, 2°, 5° et 6° de la LFP¹⁰, à l'exception des données personnelles relatives aux infractions telles que visées à l'article 2 de la loi SAC¹¹, c'est-à-dire :

- les données relatives aux personnes impliquées dans les phénomènes de police administrative ;
- les données relatives aux membres d'un groupement national ou international susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;
- les données relatives aux personnes susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens mobiliers et immobiliers à protéger et les données relatives aux personnes qui peuvent en être la cible ;
- les données relatives à certains malades mentaux, personnes internées et condamnés;
- les données relatives aux personnes enregistrées en police judiciaire pour un fait infractionnel commis dans le cadre du maintien de l'ordre public ;
- les données relatives aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées;
- les données relatives aux auteurs et suspects d'une infraction sanctionnée administrativement et constatée par la police ;
- les données relatives aux personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- les données relatives à l'exécution des peines et à ses modalités d'exécution.
- 2° les données et informations relatives aux personnes traitées dans la banque de données policière opérationnelle particulière développée et gérée par la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée liées au terrorisme, au radicalisme et aux extrémismes.
- 3° les données et informations relatives aux personnes traitées dans les banques de données communes visées à l'article 44/2, § 2 et créées dans le cadre de la prévention et du suivi du terrorisme ou de l'extrémisme lorsqu'il peut mener au terrorisme.

II.3.2. Analyse

17. Le texte du projet précise en ce qui concerne le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données consultables de la BNG que « La consultation des données et informations visées [de la BNG] permet d'identifier les faits, les informations et les mesures à prendre en matière de police administrative et judiciaire, constatés et partagés entre l'ensemble des membres des services de police belges. La prise de connaissance des procès-verbaux, rapports et autres informations ainsi identifiés est nécessaire aux autorités de sécurité pour évaluer le risque ». Le commentaire d'article précise que « Cette consultation entraîne la lecture des procès-verbaux et rapports qui y sont liés lorsque cela s'avère nécessaire au regard des informations révélées dans la B.N.G. Cette lecture permet d'effectuer une évaluation précise du dossier ».

⁹ Comme le mentionne le commentaire d'article, la banque nationale générale de la police intégrée contient toutes les données de police administrative et judiciaire relatives aux personnes.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1992/08/05/1992000606/justel.

¹¹ L'article 2, § 1^{er} de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administrative communales* dispose à cet égard que : « *Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions* ».

- 18. La Commission insiste sur la nécessité de prendre connaissance de l'information sous-jacente aux données figurant BNG (procès-verbaux, rapports d'information,...). La pratique de la Commission dans le cadre de la procédure d'accès indirect aux données traitées par les services de police (sur base de l'article 13 de la LVP) a en effet pu montrer que certaines données figurant en BNG ne présentent plus un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire. Le cas échéant, si cela s'avère opportun, elle invite également à ce que soit sollicitée par les services de police la suite donnée par le ministère public relativement à l'information figurant en BNG. En effet les données ne remplissent plus les conditions pour être traitées dans la BNG en présence de décisions de classement sans suite pour charge insuffisante ou pour absence d'infraction (cf. articles 44/5, § 6 de la LFP et 646 du Code d'instruction criminelle¹²).
- 19. La Commission prend acte de l'explication de la nécessité de l'accès aux données biométriques reprises en BNG formulée dans le commentaire d'article. Celui-ci dispose à cet égard que « Parmi les données à caractère personnel contenues dans la Banque Nationale Générale, les données biométriques (empreintes digitales, iris,...) sont dans certains cas indispensables. En effet, pour savoir si les personnes faisant l'objet d'une vérification sont connues dans les différentes bases de données auxquelles l'autorité de sécurité a accès, il faut d'abord pouvoir les identifier, ce qui est possible par le Registre national pour les belges, mais qui est plus compliqué pour les étrangers car il n'existe pas d'équivalent au Registre national belge. Un accès aux données biométriques permet une identification certaine là où les documents d'identité émis par certains pays ne sont pas fiables. Ces données biométriques permettent également de différencier les homonymes ». Elle rappelle néanmoins que les étrangers admis ou autoriser à séjourner en Belgique pendant plus de trois mois sont repris aux registres de la population¹³. Egalement, en cas de doute sur l'authenticité de documents d'identité étrangers, les autorités peuvent demander une enquête pour vérifier les documents¹⁴. Elle invite à tout le moins le demandeur à préciser que la possibilité de recourir aux données biométriques doit être limitée aux cas pour lesquels se présente un problème d'identification de la personne concernée par la vérification de sécurité.
- 20. S'agissant des autres banques de données policières concernées, comme l'explique le commentaire d'article, la banque de données policière opérationnelle particulière développée et gérée par la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée liées au terrorisme, au radicalisme et aux extrémismes a été créée et déclarée au COC¹⁵ en vue de

¹² Qui entrera en vigueur au plus tard le 7 avril 2018.

¹³ Article 12 de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel.

¹⁴ Article 34 du Code consulaire, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/12/21/2014A15009/justel.

¹⁵ L'Organe de contrôle de l'information policière.

coordonner les informations traitées par les services de police et les partenaires internationaux en charge de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme et le radicalisme, qui ne sont pas enregistrées en BNG. Les banques de données communes visées regroupent quant à elles les informations permettant de prévenir et d'assurer un suivi du terrorisme et du radicalisme et font l'objet d'arrêtés royaux spécifiques¹⁶.

21. La Commission prend acte de la nécessité de vérifier les liens des personnes concernées par la procédure de vérification de sécurité avec le milieu terroriste, radical ou extrémiste.

II.4. Autres données et informations (article 3)

II.4.1. Présentation

- 22. Le projet d'arrêté royal prévoit que les autres données et informations visées à l'article 22 sexies, § 1, alinéa 1er, 5° sont les suivantes :
 - « 1° les données et informations relatives à l'identification, au statut juridique externe et les données judiciaires des personnes détenues ou ayant été détenues reprises dans la banque de données à caractère personnel gérée par le Service public fédéral Justice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue. (...)
 - 2° les données relatives aux personnes concernées reprises dans le cadastre Limosa visé l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. (...) ;
 - 3° les données et informations relatives aux personnes communiquées par la Direction générale Transport aérien à l'Autorité Nationale de Sécurité concernant la sûreté de l'aviation civile. (...) ; 4° les données et informations relatives aux suspects visées à l'article 100/6, alinéa 4, 1° du code pénal social contenues dans la banque de données e-PV. (...) ;
 - 5° les données et informations relatives aux personnes dont dispose l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire dans le cadre de ses missions et en particulier les inspections et l'analyse du risque de prolifération nucléaire. (...) ».

-

¹⁶ V. en l'espèce l'arrêté royal du 21 juillet 2016 *relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1erbis " de la gestion des informations " du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.*

II.4.2. Analyse

II.4.2.1. Quant aux données issues de la banque de données SIDIS (Suite)¹⁷

- 23. Le commentaire d'article fait valoir que la consultation systématique de la banque de données des détenus (SIDIS (Suite)) permet de disposer d'informations précises et actualisées relatives aux personnes qui sont ou ont été détenues en Belgique et les données visées entrent en ligne de compte dans l'évaluation du risque que représente la personne soumise à la vérification de sécurité.
- 24. La Commission rappelle que la banque de données SIDIS (Suite) n'est toujours pas encadrée légalement. Elle avait pourtant été saisie à deux reprises de demandes d'avis¹⁸ concernant une proposition de loi¹⁹. La Commission a été critique par le passé à l'égard du fait que les traitements dans la banque de données Sidis (Suite) ne bénéficiaient pas d'un cadre législatif²⁰. Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a partagé cette critique et a insisté dans une décision récente pour que cette banque de données soit effectivement encadrée légalement dans l'année²¹.
- 25. Elle fait remarquer que la qualité des données de cette banque de données n'est pas garantie en l'absence de règles claires en ce qui concerne les données qui y figurent et leur conservation.
- 26. Elle prie par ailleurs le demandeur de préciser qui va communiquer les données de la banque de données SIDIS (Suite) à l'autorité de nationale de sécurité et aux autorités visées à l'article 22 ter, alinéa 2 de la LHS²².

 $\frac{https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_10_2017.pdf \ et \ n^{\circ}\ 50/2017\ du\ 20\ septembre\ 2017, \\ \frac{https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_50_2017.pdf.$

À la mi-2015, un premier projet de texte a également été discuté en vue d'une concertation entre l'administration pénitentiaire et le Secrétariat de la Commission.

¹⁷ Cette banque données était notamment donnée en exemple des informations qui pourraient être consultées dans le commentaire de l'article 8 du projet de loi précité portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, adopté en séance plénière de la Chambre des représentants le 18 janvier 2018 et soumis à la sanction royale, http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2767/54K2767001.pdf, p. 36.

¹⁸ Avis n° 10/2017 du 22 février 2017, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/docum

¹⁹ La proposition de loi concernant le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Justice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue, déposée le 30 novembre 2016, est toujours pendant devant la Chambre, http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/search/fiche.cfm?ID=54K219
4&db=FLWB&legislat=54.

²⁰ Par courrier du 15/02/2013, la Commission a sommé l'administration pénitentiaire de préparer une base légale pour cette banque de données.

²¹ Voir le dispositif de la délibération AF n° 39/2016 du 27 octobre 2016, https://www.privacycommission.be/node/19589.

²² Certaines autorités peuvent délivrer ou retirer des attestations de sécurité qui les concernent.

11.4.2.2. Quant aux données issues de la base de données LIMOSA

- 27. Suivant le commentaire d'article, « Le cadastre LIMOSA reprend les déclarations de l'employeur à propos du lieu de domicile du travailleur étranger en Belgique. Vu qu'il est essentiel pour la vérification de sécurité de pouvoir, pour les travailleurs étrangers non domiciliés en Belgique, connaître le lieu où ils résident afin de leur adresser le courrier relatif à leur demande d'attestation de sécurité, une consultation des données relatives aux personnes concernées peut être nécessaire dans le cas où l'autorité de sécurité ne dispose pas de cette donnée ou qu'un doute existe quant à l'exactitude de celle-ci ».
- 28. La Commission prend acte de la justification de la pertinence également reprise dans le texte du projet d'arrêté royal. Elle note en effet que les vérifications de sécurité peuvent concerner des personnes étrangères. Cela étant, elle se demande dans quels cas ces données seront concrètement nécessaires et invite à tout le moins le demandeur à fournir des exemples de la pertinence de l'accès à ce cadastre.
- 29. Elle prie le demandeur de préciser qui va communiquer les données de la banque de données Limosa à l'autorité de nationale de sécurité et aux autorités visées à l'article 22*ter*, alinéa 2 de la LHS.

II.4.2.3. Quant aux données communiquées par la DGTA

- 30. Le projet d'arrêté royal précise que les informations concernant les incidents de sureté en rapport avec la législation sur la sureté de l'aviation occasionnés tant par le personnel travaillant sur les aéroports que les passagers permettent d'évaluer le risque que représente les personnes concernées.
- 31. La Commission prend acte de la justification du caractère adéquat, pertinent et non excessif des données et informations concernées, communiquées par la Direction générale Transport aérien (DGTA).

II.4.2.4.Quant aux données issues de la banque de données e-PV

32. Le projet d'arrêté royal mentionne que les données et informations de la banque de données e-PV qui ont été rassemblées concernant les suspects d'infractions concernant le travail illégal ou la fraude sociale doivent être prises en compte en vue d'évaluer si la personne concernée n'est pas suspecte d'infraction dans ces domaines. 33. La Commission prend acte de la justification concernant la proportionnalité des données. Elle prie le demandeur de préciser qui va communiquer les données de la banque de données e-PV à l'autorité de nationale de sécurité et aux autorités visées à l'article 22*ter*, alinéa 2 de la LHS²³.

II.4.2.5. Quant aux données de l'AFCN

- 34. Le commentaire d'article explique que « L'AFCN doit pouvoir consulter et évaluer les données et informations relatives à l'analyse du risque de prolifération nucléaire ou du risque de sabotage, ou relatives à des faits permettant d'avoir des doutes sérieux quant à la fiabilité de la personne concernée, et dont a connaissance le Directeur général de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ou son délégué le responsable du département de l'Agence qui a la sécurité dans ses attributions ».
- 35. La Commission prend acte de la justification du caractère adéquat, pertinent et non excessif des données et informations concernées.
- 36. Elle note que ces informations sont destinées à l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN) qui peut délivrer des attestations de sécurité qui la concerne. Elle souhaiterait que le texte du projet d'arrêté royal soit plus explicite à cet égard.

III. CONCLUSION

- 37. La Commission note favorablement la transparence mise en place concernant les données qui peuvent être consultées et évaluées et la nécessaire justification dans l'arrêté royal de leur caractère adéquat, pertinent et non excessif.
- 38. Elle juge défavorablement la consultation et l'évaluation des données de la banque de données SIDIS (Suite) qui n'est pas encadrée légalement (points 24 et 25).
- 39. Cela étant, elle épingle quelques points problématiques dans l'exécution du cadre légal par le projet d'arrêté royal à propos desquels elle formule des remarques et qui concernent :
 - l'absence de référence au Règlement SIS II et la pertinence incertaine de la consultation de certaines données issues du SIS II (points 13 et 14-15);
 - la nécessaire prise de connaissance des PV et autres informations liées à un signalement en BNG et si cela s'avère opportun, de la suite donnée par le ministère public (point 18) ;

²³ L'article 110/10 du Code pénal social énumère à cet égard les personnes ayant accès à la banque de données e-PV.

- la limitation de l'accès aux données biométriques en cas de problème d'identification (point 19) ;
- l'absence de précision quant aux services qui vont communiquer les données concernées (points 26, 29 et 33) ;
- la spécification de la pertinence de l'accès au cadastre LIMOSA (point 28) ;
- la précision que la consultation des données de l'AFCN est limitée à cette agence (point 36).

PAR CES MOTIFS,

L'Administrateur f.f.,

La Commission émet un avis :

- **favorable** sur leprojet d'arrêté royal moyennant la prise en compte de ses remarques résumées au point 39 ;
- défavorable quant à la la consultation et l'évaluation des données de la banque de données
 SIDIS (Suite) (article 3, 1° du projet d'arrêté royal).

Le Président,

(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere